

CONGÉ PAYÉ OU NON PAYÉ POUR LES AFFAIRES DE L'ASSOCIATION OU POUR D'AUTRES ACTIVITÉS SOUS LA LRTFP

Nature des fonctions du syndicat	Type de congé syndical	Article no.	Sentence Arbitral?
Pour l' arbitrage , au juriste constitué partie, faisant fonction de représentant ou cité comme témoin par un juriste qui s'est constitué partie.	Un congé payé lorsque les nécessités du service le permettent	11.03	Oui
Pour les demandes d'accréditation, objections et interventions concernant les demandes d'accréditation , au juriste cité comme témoin par la Commission des relations de travail dans la fonction publique (CRTFP) ou lorsque les nécessités du service le permettent, au juriste cité comme témoin par un autre juriste ou par l'Association.	Un congé payé	11.01(3)	Oui
Pour les demandes d'accréditation, objections et interventions concernant les demandes d'accréditation, au juriste qui représente ou qui présente des objections personnelles.	Un congé non payé lorsque les nécessités du service le permettent	11.01(2)	Oui
Pour les réunions du conseil d'administration et congrès de l'Association	Un congé non payé lorsque les nécessités du service le permettent	11.08	Non
Pour s'acquitter de ses fonctions de représentant dans les locaux de l'Employeur	Un congé payé lorsque les nécessités du service le permettent	7.04	Oui
Pour certaines plaintes déposées devant la CRTFP , au juriste qui dépose une plainte en son nom propre ou qui intervient au nom d'un juriste qui dépose une plainte	Un congé payé lorsque les nécessités du service le permettent	11.01(1)	Oui
Pour les réunions de négociations contractuelles	Un congé non payé lorsque les nécessités du service le permettent	11.05	Non
Pour l' étude des griefs , le juriste et son représentant bénéficient à cette fin, pour discuter du grief dans le cadre de la présentation d'un grief	Un congé payé d'une durée raisonnable, lorsque la discussion a lieu dans la zone d'affectation du juriste, et d'un congé non payé lorsqu'elle se tient à l'extérieur de cette zone.	11.04(3)	Non
Pour les réunions dans le cadre d'un grief , lorsque le juriste désire représenter un autre juriste qui a présenté un grief	Un congé payé au représentant, lorsque la réunion se tient dans la zone d'affectation, et un congé non payé, lorsqu'elle se tient à l'extérieur de cette zone	11.04(2)	Oui

CONGÉ PAYÉ OU NON PAYÉ POUR LES AFFAIRES DE L'ASSOCIATION OU POUR D'AUTRES ACTIVITÉS SOUS LA LRTFP

Nature des fonctions du syndicat	Type de congé syndical	Article no.	Sentence Arbitral?
Pour les réunions dans le cadre d'un grief , dans le cas où l'Employeur convoque à une réunion le juriste qui a présenté le grief	Un congé payé, lorsque la réunion se tient dans la zone d'affectation du juriste, et la qualité d'« employé au travail », lorsqu'elle se tient à l'extérieur de cette zone	11.04(1)(a)	Oui
Pour les réunions dans le cadre d'un grief , lorsque le juriste qui a présenté un grief cherche à rencontrer l'Employeur	Un congé payé, lorsque la réunion se tient dans la zone d'affectation du juriste, et un congé non payé, lorsqu'elle se tient à l'extérieur de cette zone	11.04(1)(b)	Oui
Pour les réunions entre l'Association et la direction	Un congé payé lorsque les nécessités du service le permettent	11.07	Non
Pour les réunions préparatoires aux négociations contractuelles	Un congé non payé lorsque les nécessités du service le permettent	11.06	Non
Aux représentants pour assister à des séances de formation concernant les relations entre l'Employeur et les juristes, parrainées par l'Employeur	Un congé payé lorsque les nécessités du service le permettent	11.09(2)	Non
Aux représentants pour suivre un cours de formation dirigé par l'Association	Un congé non payé lorsque les nécessités du service le permettent	11.09(1)	Non
Un juriste cité comme témoin par une commission d'arbitrage, un bureau de conciliation ou dans le cadre d'un autre mode de règlement des différends et, lorsque les nécessités du service le permettent, un juriste cité comme témoin par l'Association.	Un congé payé	11.02(2)	Oui
Un juriste qui représente l'Association devant une commission d'arbitrage, un bureau de conciliation ou qui participe à un autre mode de règlement des différends.	Un congé payé lorsque les nécessités du service le permettent	11.02(1)	Oui